



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-008

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2020

# Sommaire

## Délégation Départementale de l'ARS

- 78-2020-01-09-005 - ARRETE 20-78-007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des appartements de coordination thérapeutique Info Soins géré par l'Association la Sauvegarde des Yvelines (4 pages) Page 3
- 78-2020-01-09-008 - ARRETE N° 20-78-008 modifiant l'arrêté n°19-78-040 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie généraliste CSAPA Nord géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy. (6 pages) Page 8
- 78-2020-01-09-006 - ARRETE N° 20.78.006 modifiant l'arrêté N° 19.78.038 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2019 des appartements de coordination thérapeutique HORIZONS géré par l'association OSIRIS. (4 pages) Page 15
- 78-2020-01-09-007 - ARRETE N°20.78.005 modifiant l'arrêté n° 19-78-039 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie généraliste LE CEDAT géré par le Centre Hospitalier de Versailles. (4 pages) Page 20

## DIRECCTE IDF - UD78

- 78-2020-01-14-003 - SdS de AG à UD78 champ w suite nomin° G (6 pages) Page 25

## Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

- 78-2020-01-14-002 - Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte pour Société Saint Gobain Abrasifs à Conflans- sainte- Honorine. (4 pages) Page 32
- 78-2020-01-14-001 - Décision dispensant la société Lidl de réaliser une évaluation environnementale pour son projet d'extension de la plateforme logistique existante à Chanteloup les Vignes. (4 pages) Page 37

## Préfecture de police de Paris

- 78-2020-01-14-004 - Arrêté n°2020-00045 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. (4 pages) Page 42

## Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités

- 78-2020-01-06-008 - Arrêté n° 2019-13 modifié relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de SGL (5 pages) Page 47

## Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

- 78-2020-01-13-004 - Arrêté portant dérogation au repos dominical société TRIGO pour Renault en 2020 (3 pages) Page 53

## Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

- 78-2020-01-13-005 - Arrêté portant adhésion de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) pour 8 communes de son périmètre au Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains (SIDRU) à compter du 1er janvier 2020, et modification des statuts du SIDRU (8 pages) Page 57

Délégation Départementale de l'ARS

78-2020-01-09-005

**ARRETE 20-78-007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des appartements de coordination thérapeutique Info Soins géré par l'Association la Sauvegarde des Yvelines**

*ARRETE 20-78-007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des appartements de coordination thérapeutique Info Soins géré par l'Association la Sauvegarde des Yvelines*

Arrêté N° **20 - 78 - 007**

modifiant l'arrêté N°19-78-037

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Des appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS »

FINESS ET  
780 004 628

GERE PAR  
L'association la Sauvegarde des Yvelines  
FINESS EJ  
780 708 293

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines en date du 06 janvier 2020 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- 
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2003-1325 en date du 10 juillet 2003 portant autorisation de création des ACT dénommés INFO-SOINS sis 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et gérés par l'association INFO-SOINS ;
- VU** Le traité de fusion-absorption du 20 juin 2017 prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017 de l'association INFO-SOINS par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) sise 41/43 bis rue des chantiers 78000 Versailles ;
- VU** **L'arrêté N° 19-78-037 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019** l'association INFO-SOINS par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) sise 41/43 bis rue des chantiers 78000 Versailles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 août 2019 par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse.
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des ACT « INFO-SOINS » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 200,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	653 471,00 €
	Dont CNR	1 700,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	373 517,88 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 134 188,88 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 067 203,88 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	1 700,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 985,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reductible 2019 est fixée à :      1 065 503,88 €  
(A – C + D – B)

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 067 203,88 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 88 933,66 €

### ARTICLE 3 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 065 503.88 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 88 791.99 €

### ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 700.00 € sont accordés.**

### ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

### ARTICLE 7 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association La Sauvegarde des Yvelines et aux Appartements de coordination thérapeutique « INFO-SOINS ».

Fait à Versailles, le 09 janvier 2020.

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, La Directrice de la  
Délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

4

## Délégation Départementale de l'ARS

78-2020-01-09-008

**ARRETE N° 20-78-008 modifiant l'arrêté n°19-78-040 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie généraliste CSAPA Nord géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy.**

*ARRETE N° 20-78-008 modifiant l'arrêté n°19-78-040 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie généraliste CSAPA Nord géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy.*

Arrêté N° **20 - 78 - 008**  
modifiant l'arrêté N°19-78-040

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie  
Généraliste CSAPA Nord  
FINESS ET  
780 024 907**

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint  
FINESS EJ  
780 001 236**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines en date du 06 janvier 2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

- 
- 
- 
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté N° 2018/146 en date du 24 août 2018 accordant la cession partielle de l'autorisation du dénommé CSAPA « Le CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles sis 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;
- VU** L'arrêté N° 2018/147 en date du 24 août 2018 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie dénommé CSAPA Nord géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;
- VU** **L'arrêté N° 19-78-040 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019** du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie dénommé CSAPA Nord géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure + raison sociale (FINESS ET) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 août 2019 par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse.
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA Nord sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 607,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 442 381,00 €
	Dont CNR	8 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	430 024,89 €
	Dont CNR	190 000,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 009 012,89 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 957 688,89 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	198 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 324,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 759 688,89 €  
(A – C + D – B)

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 957 688.89 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **163 140.74 €**

### ARTICLE 3 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : **1 759 688.89 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : **146 640.74 €**

### ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 1 500.00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

### ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 198 000.00 € sont accordés.**

### ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain et au CSAPA Nord.

Fait à Versailles, le 9 janvier 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, la Directrice de la  
Délégation départementale des Yvelines  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI



Délégation Départementale de l'ARS

78-2020-01-09-006

ARRETE N° 20.78.006 modifiant l'arrêté N° 19.78.038 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2019 des appartements de coordination thérapeutique HORIZONS géré par l'association OSIRIS.

*ARRETE N° 20.78.006 modifiant l'arrêté N° 19.78.038 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2019 des appartements de coordination thérapeutique HORIZONS géré par l'association OSIRIS.*

Arrêté N° 20 - 78 - 006  
Modifiant l'arrêté N°19-78-038  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS »  
FINESS ET  
780 011 078

GERE PAR  
L'association OSIRIS  
FINESS EJ  
780 008 678

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice départementale de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

- 
- 
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°A-2004-02067 en date du 10 novembre 2004 portant autorisation de création des ACT dénommés HORIZONS sis 10 rue Champ Gaillard, 78303 Poissy Cedex et géré par l'association OSIRIS ;
- VU** **L'arrêté N° 19-78-038 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019** des ACT dénommés HORIZONS sis 10 rue Champ Gaillard, 78303 Poissy Cedex et géré par l'association OSIRIS
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter ACT « HORIZONS » (FINESS ET 780 011 078) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 août 2019 par la Délégation départementale des Yvelines.
- Considérant** L'absence de réponse
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 865,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	267 679,68 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 647,00 €
	Dont CNR	1 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>401 191,68 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	313 586,93 €
	Dont CNR [B]	1 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	78 604,75 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 391 191,68 €  
(A – C + D – B)

**La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Excédent repris pour 78 604.75 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **401 191.68 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **33 432.64 €**

### ARTICLE 3 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : **391 191.68 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : **32 599.31 €**

### ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 000.00 € sont accordés.**

### ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

### ARTICLE 7 :

La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OSIRIS et aux ACT « HORIZONS ».

Fait à Versailles, le 09/01/2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, la Directrice de la  
Délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

## Délégation Départementale de l'ARS

78-2020-01-09-007

**ARRETE N°20.78.005 modifiant l'arrêté n° 19-78-039 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie généraliste LE CEDAT géré par le Centre Hospitalier de Versailles.**

*ARRETE N°20.78.005 modifiant l'arrêté n° 19-78-039 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie généraliste LE CEDAT géré par le Centre Hospitalier de Versailles.*

Arrêté N° **20-78-005**  
modifiant l'arrêté N°19-78-039  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie  
Généraliste « LE CEDAT »  
FINESS ET  
780 708 558

GERE PAR  
Le Centre Hospitalier de Versailles  
FINESS EJ  
780 110 078

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines en date du 06 janvier 2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

- 
- 
- 
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00073 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay
- VU** L'arrêté N° 2014/78 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'arrêté N° 2018/146 accordant la cession partielle du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « LE CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles (CVH) sis 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) sis 20 rue Armargis 78100 Saint-Germain-en-Laye
- VU** **L'arrêté N° 19-78-039 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019** du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 août 2019 par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse.

**Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de CSAPA « LE CEDAT » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 730,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 461 765,77 €
	Dont CNR	2 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 253,00 €
	Dont CNR	5 000,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 805 748,77 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 805 748,77 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	7 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 798 748,77 €  
(A – C + D – B)

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 805 748.77 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **150 479.06 €**

### ARTICLE 3:

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : **1 798 748.77 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : **149 895.73 €**

### ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 7 000.00 € sont accordés.**

### ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

### ARTICLE 7 :

La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Centre Hospitalier de Versailles et au CSAPA « LE CEDAT ».

Fait à Versailles, le 09/01/2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, la Directrice de la  
Délégation départementale des Yvelines  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

4

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-01-14-003

SdS de AG à UD78 champ w suite nomin° G



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**DECISION N° 03.01.20.  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
POUVOIRS PROPRES CHAMP TRAVAIL**

La Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines

**Vu** le code du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2019 nommant Mme Anne GRAILLOT, Directrice Régionale Adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**Vu** la décision n° 2020-13 du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à Madame Anne GRAILLOT, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines

**Décide :**

DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) IDF - UD78  
34, avenue du CENTRE - CS 30742 - MONTIGNY LE BRETONNEUX - 78182 SAINT QUENTIN YVELINES cedex  
standard : 01.61.37.10.00.

## Article 1

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines donne subdélégation, en cas d'empêchement, à Monsieur Didier LACHAUD et à Monsieur Pascal MARCOUX, à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2.

## Article 2

Dispositions légales	Décisions
<b>Egalité professionnelle</b>	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
<b>Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</b>	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
Article L1233-35-1et Article R1233-3-3du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise prévue à l'article L.1233-34.
Articles L 1237-19-3 L1237-19-4 L1237-19-5 L1237-19-6 ; D1237-9 D1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signée en application de l'article L1237-19 du code du travail.
<b>Durée du travail</b>	
Article L3121-21 et R3121-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) IDF - UD78  
34, avenue du CENTRE - CS 30742 - MONTIGNY LE BRETONNEUX - 78182 SAINT QUENTIN YVELINES cedex  
standard : 01.61.37.10.00.

Article R3121-24, L3121-25, R3121-11 et R3121-16 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Articles L 713-11 ; R 713-12 et R713-14 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département.
Articles L 713-11 ; R 713-12 et R713-13 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D3141-35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics.
<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs

<b>Groupement d'employeur</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Apprentissage</b>	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décision en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

<b>Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans</b>	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décision relative aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
<b>Formation professionnelle et certification</b>	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
<b>Divers</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décision d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

### Article 3

En cas d'empêchement de Madame Anne GRAILLOT, de Monsieur Didier LACHAUD et de Monsieur Pascal MARCOUX, délégation de signature est donnée à Mesdames Clémence TALAYA, Dorothée BAREL et Elizabeth JAULT à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2.

### Article 4

La décision de subdélégation de signature n° 02.01.20. du 13.01.20. est abrogée.

### Article 5

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines et les délégataires désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Montigny le Bretonneux  
mardi 14 janvier 2020

La Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines



**Anne GRAILLOT**

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-01-14-002

Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte pour Société Saint  
Gobain Abrasifs à Conflans- sainte- Honorine.

**Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation définitive de l'astreinte  
ordonnée par l'arrêté préfectoral du 2019-49387 du 4 avril 2019**

**la société SAINT GOBAIN ABRASIFS à Conflans- Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°04-176 du 7 septembre 2004 autorisant la société SAINT GOBAIN ABRASIFS à exploiter des installations d'emploi et de stockage de produits toxiques et d'enduction de toiles sur son site de Conflans-Sainte-Honorine, situé rue de l'Ambassadeur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013022-0008 du 22 janvier 2013 imposant à la société susvisée des prescriptions complémentaires relatives aux dispositions à mettre en œuvre pendant les périodes de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 imposant à la société susvisée des prescriptions complémentaires modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 et mettant à jour le classement des activités de la société SAINT GOBAIN ABRASIFS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 mettant en demeure la société SAINT GOBAIN ABRASIFS, de respecter pour son établissement situé rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine :

◦ **sous un délai d'une semaine :**

- l'article 7.1.1, du chapitre I, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2004, en mettant les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles sur des rétentions différentes.

◦ **sous un délai d'un mois :**

- l'article 2.2, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, ainsi que le point 4, de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en réparant les murs et portes coupe-feu selon les règles constructives définies ;
- l'article 9, de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en mettant une distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage ;
- l'article 7.2.4, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, en déclenchant les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

À cet effet, l'exploitant fournira, sous un délai d'un mois, les éléments permettant de justifier son organisation pour permettre en cas de déclenchement d'alarme, une mobilisation des équipes et, sous un délai d'un mois, un rapport justifiant le bon fonctionnement du SSI de la centrale CHUBB ».

◦ **sous un délai de deux mois :**

l'article 7.1.4, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, en disposant en toute circonstance des ressources en eau suffisantes pour alimenter le réseau d'eau incendie ;

◦ **sous un délai de trois mois :**

- l'article 2.4, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004 et au point 5, de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en mettant en place une commande manuelle pour chaque ouverture d'exutoire et en plaçant les dispositifs à des endroits accessibles en toutes circonstances ;

l'article 7.1.4, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, en s'équipant de poteaux incendie conformes aux prescriptions ;

◦ **sous un délai de quatre mois :**

- l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014, en remettant en état de fonctionnement total, les équipements de sécurité, notamment les installations de sprinklage.

L'exploitant doit mettre en place, dans un délai d'une semaine, des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité compte tenu de l'indisponibilité du système sprinklage. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un délai d'une semaine, un échéancier détaillé des travaux à mener en regard des constats recensés dans le rapport de vérification trentenaire de l'installation de sprinklage. »

◦ **sous un délai de six mois :**

- l'article 7, du Titre 2, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, en maintenant la STEP ainsi que les portes d'accès à l'usine et à l'entrepôt propre et entretenu en permanence ;
- l'article 7.3, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, en créant un second accès au site en prenant en compte les contraintes de sécurité.

**Vu** l'arrêté n° 2019-49387 du 4 avril 2019 rendant la société Saint Gobain Abrasifs rendant redevable d'une astreinte administrative de :

- de 10 euros par jour jusqu'au 30 juin 2019 puis 100 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect de la disposition suivante de l'arrêté de mise en demeure : mise en place des mesures compensatoires dont l'exploitant justifie l'efficacité et la disponibilité compte tenu de l'indisponibilité du système sprinklage ;
- de 10 euros par jour jusqu'au 30 juin 2019 puis 100 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect de la disposition suivante de l'arrêté de mise en demeure : transmission à l'inspection d'un échéancier détaillé des travaux à mener en regard des constats recensés dans le rapport de vérification trentenaire de l'installation de sprinklage ;
- de 10 euros par jour jusqu'au 30 juin 2019 puis 100 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect de la disposition suivante de l'arrêté de mise en demeure : article 2.2, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, ainsi que le point 4, de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en réparant les murs et portes coupe-feu selon les règles constructives définies ;

**Vu** le courrier en date du 18 septembre 2019 par lequel l'exploitant transmet le planning des travaux envisagés pour remettre à niveau le système de sprinklage suite à la vérification trentenaire de ce dernier ;

**Vu** le courrier électronique en date du 24 octobre 2019 par lequel l'exploitant transmet le rapport de contrôle du bon fonctionnement de la dernière porte coupe-feu à remplacer ;

**Vu** le courrier électronique en date du 15 novembre 2019 par lequel l'exploitant transmet le rapport de vérification DT du système de sprinklage en date du 19 juin 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté d'astreinte, suite à sa visite du 9 octobre 2019 ;

**Considérant** que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2018 ;

**Considérant** qu'il convient d'ordonner la liquidation définitive de l'astreinte administrative s'élevant à 22040€, comptabilisée de la manière suivante :

- 10 euros par jour du 6 avril 2019 (lendemain de la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte) au 19 juin 2019 date du rapport de contrôle du système de sprinklage soit 74 jours
- 10 euros par jour du 6 avril 2019 (lendemain de la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte) au 30 juin 2019 soit 85 jours et 100 euros par jour du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 23 septembre 2019, date de réception de l'échéancier soit 84 jours.
- 10 euros par jour du 6 avril 2019 (lendemain de la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte) au 30 juin 2019 soit 85 jours et 100 euros par jour du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 21 octobre 2019, date du rapport de contrôle de bon fonctionnement de la porte coupe-feu soit 112 jours.

**Considérant** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 décembre 2019 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## Arrête :

**Article 1er :** Il est procédé à la liquidation de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171.8, point II-4°, du code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société Saint Gobain Abrasifs pour son installation située rue de l'Ambassadeur à Conflans Sainte Honorine, pour la période du 6 avril 2019 au 21 octobre 2019 inclus.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 22040 € (vingt-deux mille quarante euros).

**Article 2 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>): par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à la société SAINT GOBAIN ABRASIFS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
- maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2020  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-01-14-001

Décision dispensant la société Lidl de réaliser une évaluation  
environnementale pour son projet d'extension de la plateforme logistique  
existante à Chanteloup les Vignes.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

## Décision

### Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension de la plateforme logistique existante LIDL à chanteloup-les-vignes (78750) dans le département des Yvelines, avec la création d'un bâtiment dédié à la logistique froid (avec ses locaux techniques et bureaux) et remodeling du bâtiment existant, reçue complète le 24 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 décembre 2019 ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 26 décembre 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réorganisation de la plateforme logistique existante de Chanteloup-les-Vignes et la création d'une plateforme logistique froid sur une parcelle adjacente ;

**Considérant** que le projet consiste également à compléter les activités existantes avec du stockage de solides inflammables (rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées avec 4 tonnes de produits susceptibles d'être présents dans les installations existantes) ;

**Considérant** que le projet consiste également à augmenter les capacités des installations de refroidissement du site avec une puissance totale de 4 500 kW ;

**Considérant** que sur le site, il n'y a pas de transformation de produits mais uniquement du stockage de produits de consommation avec préparation de palettes ;

35, rue de Noailles -78000 Versailles  
Tél. : 01.39.24.82.40 – Fax : 01.30.21.54.71

**Considérant** que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement » ;

**Considérant** que le projet nécessite des travaux et des constructions et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;

**Considérant** que le projet est situé dans la zone d'activité de Chanteloup-les-Vignes (ZAC CETTONS II) ;

**Considérant** que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage ;

**Considérant** que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000 ;

**Considérant** que le projet n'engendre pas de modification du mode de gestion des eaux pluviales avec l'infiltration de toutes les eaux pluviales à la parcelle ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur le trafic qui conclut à un impact limité sur les différents axes de circulation ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'un porté à connaissance au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en vue de régulariser l'installation et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de la plateforme logistique existante LIDL à chanteloup-les-vignes (78750) dans le département des Yvelines, avec la création d'un bâtiment dédié à la logistique froid (avec ses locaux techniques et bureaux) et remodeling du bâtiment existant.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

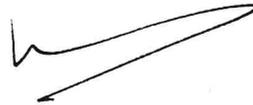
En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture des Yvelines.

### Article 4

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

A Versailles, le 14 JAN. 2020

Pour le préfet des Yvelines,  
et par délégation, le Directeur,  
pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef de l'unité départementale



Henri KALTEMBACHER

COSE VAL AT

Préfecture de police de Paris

78-2020-01-14-004

Arrêté n°2020-00045 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.



**Secrétariat général de la  
Zone de défense et de sécurité**

**ARRÊTÉ N°2020-00045**

**Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France**

**Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** code de la route, notamment en son article R. 311-1.

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

**Vu** le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

**Vus** les arrêtés préfectoraux n°2020-00007 et n°2020-00010, n°2020-00015, n°2020-00021, n°2020-00023, 2020-00030 des 6,7,8, 9, 10 et 13 janvier 2020 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

**Considérant** le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

**Considérant** l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

**Considérant** le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

**Considérant** les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

**Considérant** que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

**Après** avis de la direction des routes Île-de-France.

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2020-00007 n°2020-00010, n°2020-00015 et n°2020-00021, n°2020-00023 et n°2020-00030, est prorogée pour la journée du **mercredi 15 janvier à partir de 5h00** et ce, pour une durée de **24 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

**Article 2 :** un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

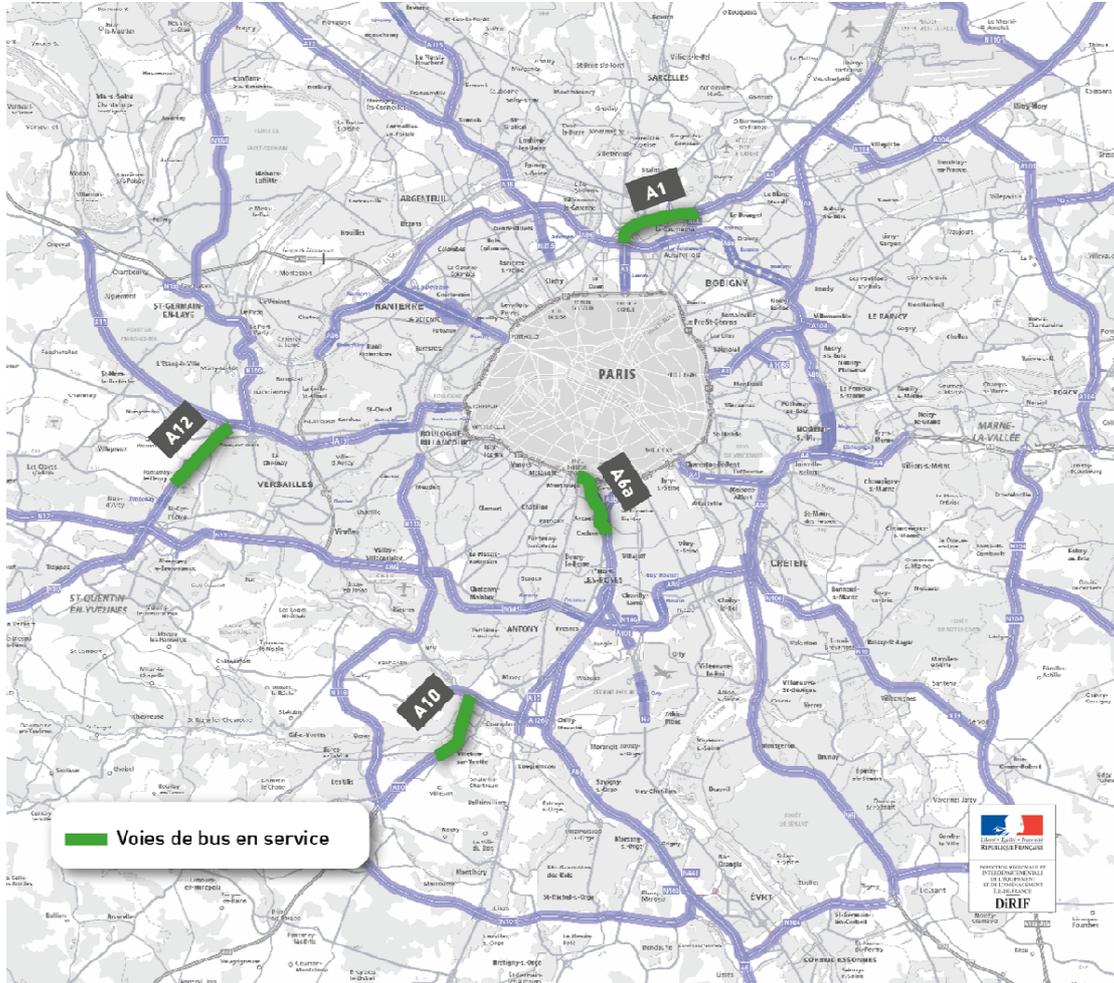
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le mardi 14 janvier 2020, à PARIS.

**Le Préfet, directeur du Cabinet**

**David CLAVIERE**

# ANNEXE à l'arrêté n°2020-00045



Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités

78-2020-01-06-008

Arrêté n° 2019-13 modifié relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de SGL

*Arrêté n° 2019-13 modifié relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de SGL*



**PRÉFET DES YVELINES**

**Préfecture - Cabinet**  
Service des sécurités  
Bureau défense et sécurité civile

**Arrêté BDSC n° 2019-13 - modifié**  
**relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation ;**

**Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;**

**Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;**

**Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°20106687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;**

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines.**

**Vu le décret du 29 mars 2018 portant nomination de Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;**

## Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé, dans chacun des arrondissements des Yvelines, dont celui de Saint-Germain-en-Laye, une commission d'arrondissement, ainsi qu'un groupe de visite, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

#### Article 2 : Présidence

La commission d'arrondissement est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

En cas d'empêchement de ce dernier, la commission d'arrondissement peut également être présidée par un autre membre du corps préfectoral, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné en annexe du présent arrêté.

#### Article 3 : Composition de la commission en salle

I – Sont membres de chaque commission, avec voix délibérative :

##### A) Pour toutes les attributions de la commission :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;

##### B) Pour tous les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées ainsi que sur convocation du président de la commission, pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant.

##### C) en fonction des affaires traitées :

- Un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception, dans les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A) et B) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

II – Sont membres, à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, et à la demande du président de la commission :

- Tout représentant d'un service de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, etc ...).

#### **Article 4 : Composition en groupe de visite**

Le groupe de visite est composé de :

##### A) Pour toutes les attributions de la commission :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;

##### B) Pour tous les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées ainsi que sur convocation du président de la commission, pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant.

##### C) en fonction des affaires traitées :

- Un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception, dans les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A) et B) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

#### **Article 5 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par un agent de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, chargé notamment de (d') :

- Convoquer les membres ;
- Rédiger et notifier les procès-verbaux à l'autorité investie du pouvoir de police ;
- Organiser et planifier, sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement, le contrôle des établissements recevant du public relevant de sa compétence ;
- Communiquer la liste des établissements recevant du public et les procès verbaux de visites à la direction départementale des services d'incendie et de secours (groupement prévention).

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 relatif à la commission d'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

#### **Article 7**

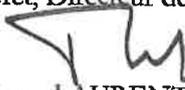
Le présent arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

## Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 JAN. 2020

Le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,



Thierry LAURENT

## Annexe

### **Liste des fonctionnaires du cadre national des préfectures de catégorie A et B susceptibles de présider la commission pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye en cas d'empêchement du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

Sont désigné(e)s, conformément à l'article 3 du présent arrêté :

- Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation
- Madame DEFIOLE DEROY, Adjointe au chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation
- Monsieur Alban CHABANNE, bureau de l'aménagement et du développement durable

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -  
BRG

78-2020-01-13-004

Arrêté portant dérogation au repos dominical société TRIGO pour Renault en  
2020

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société TRIGO pour intervenir  
chez Renault à Aubergenville en 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés  
de la société TRIGO FRANCE pour intervenir les dimanches  
sur le site de l'usine Renault à Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L3132-3, L3132-20 et suivants et R3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 21 novembre 2019, complétée par courriel du 2 décembre 2019, par la société TRIGO FRANCE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de procéder à des opérations de contrôle qualité sur les pièces automobiles au sein de l'usine Renault Flins sise boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 9 décembre 2019 à la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines – CPME 78, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 9 décembre 2019 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise dont la commune d'Aubergenville est membre, qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 9 décembre 2019 au maire de la commune d'Aubergenville qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France, MEDEF – Yvelines, en date du 12 décembre 2019 ;

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines en date du 18 décembre 2019 ;

**Considérant** que la société TRIGO FRANCE, dont l'activité relève des activités de soutien aux entreprises (code NAF 8299Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que la société Renault, dans le cadre d'un accroissement de son activité, sollicite son prestataire afin d'être en mesure de répondre à son besoin de production ;

**Considérant** que l'activité de la société TRIGO FRANCE est liée aux contraintes de production de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande de travail dominical ;

**Considérant** que les salariés concernés, chef d'équipe, retoucheurs, contrôleurs et moniteurs, travailleraient de 20 h 45 à 5 h 30 le lundi matin ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail (volontariat des collaborateurs, majoration de rémunération) sont remplies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société TRIGO FRANCE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches jusqu'au 31 décembre 2020, de 20 h 45 à 05 h 30 le lundi matin, sur le site de l'usine Renault Flins sise boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : la période de travail de nuit relève de la compétence de l'inspecteur du travail.

**Article 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Aubergenville et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **13 JAN. 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Vincent ROBERTI**

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2020-01-13-005

Arrêté portant adhésion de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise  
(CUGPS&O) pour 8 communes de son périmètre au Syndicat Mixte pour la  
Destruction des Résidus Urbains (SIDRU) à compter du 1er janvier 2020, et  
modification des statuts du SIDRU

**Prefecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°**  
**portant adhésion de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise**  
**(CUGPS&O) pour 8 communes de son périmètre au Syndicat Mixte pour la**  
**Destruction des Résidus Urbains (SIDRU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et**  
**modification des statuts du SIDRU**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;**

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016131-0009 du 10 mai 2016 constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Destruction des Résidus urbains et portant création concomitante du Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-12-27-004 du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU) à compter du 31 décembre 2019, et précisant notamment le transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » à la CUGPS&O pour les communes de Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine, à compter du 31 décembre 2019 ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire de la CUGPS&O du 26 septembre 2019 demandant à adhérer au SIDRU pour les communes de Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au titre de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » ;**

**Vu la délibération favorable du comité syndical du Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains du 10 octobre 2019 ;**

**Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains du 12 décembre 2019 demandant la modification des statuts du syndicat ;**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.couv.fr](http://www.yvelines.couv.fr)

**Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 12 décembre 2019 et de la CUGPS&O du 12 décembre 2019 ;**

**Considérant que les conditions requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;**

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,**

**Arrête :**

**Article 1 :** La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains (SIDRU) pour les communes de Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evecquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** La composition du Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est la suivante :

- Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour une partie des communes de son périmètre à savoir Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly, Evecquemont, Médan, Meulan-en-Yvelines, Morainvilliers, Poissy, Orgeval, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine.

- Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour une partie des communes de son périmètre à savoir Aigremont, Chambourcy, Le Mesnil-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye.

**Article 3 :** Les statuts modifiés du SIDRU applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président du Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains, les Présidents de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 JAN. 2020,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

## STATUTS

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA DESTRUCTION DES RESIDUS URBAINS

S.I.D.R.U.

Délibération 111219-3

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Composition, dénomination, forme, objet, siège, durée

##### Article 1 – Membres du Syndicat et compétence territoriale, périmètre

Conformément à l'article L. 5211-61 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est composé :

- (i) La Communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLES DE LA SEINE pour une partie de son territoire comprenant les seules communes de :
- AIGREMONT
  - CHAMBOURCY
  - LE MESNIL-LE-ROI
  - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, commune nouvelle représentant deux communes fusionnées (Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux, donnant droit à 2 représentants chacune),
- (ii) La Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE OISE pour une partie de son territoire comprenant les seules communes de :
- ACHERES
  - ANDRESY
  - CARRIERES-SOUS-POISSY
  - CHANTELOUP-LES-VIGNES
  - CHAPET
  - CONFLANS SAINTE-HONORINE
  - ECQUEVILLY
  - EVECQUEMONT
  - MEDAN
  - MEULAN-EN-YVELINES
  - MORAINVILLIERS
  - POISSY
  - ORGEVAL
  - TRIEL-SUR-SEINE
  - VAUX-SUR-SEINE
  - VERNEUIL-SUR-SEINE
  - VERNOUILLET
  - VILLENES-SUR-SEINE

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble du territoire des communes ci-dessus énumérées qui constitue son périmètre (*Annexe n° 1*).

## **Article 2 – Dénomination**

Le Syndicat se dénomme « Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains » ou « SIDRU ».

## **Article 3 – Forme**

Le Syndicat est un Syndicat mixte fermé régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 4 – Objet, compétences**

Le Syndicat est compétent, sur son périmètre, pour le traitement des déchets des ménages et assimilés.

A ce titre, il gère notamment :

- L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au traitement des déchets et à l'exercice de la compétence :
  - o Le Centre de valorisation énergétique AZALYS qui a été choisi comme procédé d'élimination des déchets résiduels, et ses équipements annexes,
  - o Le Centre de TRI CYRENE qui a été choisi comme procédé de tri des Déchets Ménagers et Assimilés,
  - o Les terrains, sis à Achères, acquis par l'ancien Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères (SIDOM),
  - o L'exploitation d'une ressource assise sur les déchetteries « tous matériaux confondus » non détachables des équipements précités,
- Le traitement de l'ensemble des déchets ménagers qu'ils soient qualifiés d'OM (Ordures ménagères) ou DMR (déchets ménagers résiduels), par incinération ou tri,
- Le traitement des encombrants,
- Le traitement des déchets végétaux,
- Tous autres matériaux dont la réglementation viendrait à imposer un traitement spécifique.

Si le gisement des déchets ménagers à incinérer ou à trier est inférieur à la capacité du Centre de Valorisation Énergétique AZALYS, ou du centre de tri CYRENE, le Syndicat peut rechercher des clients extérieurs pour lesquels il assurera la prestation d'incinération ou de tri, conformément aux objectifs de valorisation énergétique et de respect des normes environnementales. A ce titre, le Syndicat est autorisé à répondre à des appels d'offres publics ou privés.

Le Syndicat gère les biens et équipements nécessaires à l'exercice de sa compétence et notamment ceux visés dans la liste annexée aux présents statuts (*annexe n° 2*). Ces annexes peuvent être modifiées par délibération soit pour supprimer un équipement devenu inutile, soit pour ajouter un équipement devenu nécessaire à l'exécution de la mission précitée.

Pour l'exercice de la compétence transférée, le Syndicat peut en outre et notamment :

- Réaliser et gérer toutes études, tous équipements, toutes extensions d'installations ou de services liés aux compétences transférées,
- Assurer ou faire assurer le traitement des déchets produits par des collectivités non membres dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence et dans l'intérêt d'une bonne organisation du service,

#### **Article 5 – Sièg**

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

#### **Article 6 – Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 10/05/2016.

### **Chapitre 2 – Constitution et administration**

---

#### **Article 7 – Composition du Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente de la manière suivante :

- (i) 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants pour la Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE OISE ;
- (ii) 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour la Communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLE DE LA SEINE.

Les délégués et suppléants sont élus dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 – Rôle du Comité Syndical**

Le Comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat, et notamment :

- vote du budget ;
- examen et approbation des comptes ;
- décision de création d'emploi ;
- décision de politique générale et des actions à mener ;
- élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts ;
- la fixation d'avances que les membres devront verser au Syndicat ;
- le taux de contribution des membres

Les règles de fonctionnement et de délibérations sont celles visées par le Code général des collectivités territoriales.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies.

Le Comité syndical peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les principes dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 – Commissions**

Le Comité syndical peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### **➤ La Commission mixte permanente « Investissements » :**

Une commission permanente mixte, présidée par le président du Syndicat, ou son représentant, et comprenant des représentants de chaque membre du Syndicat à part égale, sera instituée et aura pour objet d'émettre un avis préalable à l'engagement par le Syndicat des investissements supérieurs à 2 millions d'euros, non compris dans les contrats de délégation de service public.

Une délibération ultérieure du Comité syndical devra déterminer la mise en œuvre de cette Commission, son fonctionnement, sa composition, les modalités d'édiction de ses avis et la désignation de ses membres.

### **Article 10 – Périodicité de la réunion du Comité syndical**

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, la Comité se réunit au moins une fois par semestre. Sous réserve de cette obligation, le rythme et le nombre de réunions sont fonction des dossiers à traiter.

A la demande de la moitié des membres du Comité, le Président a l'obligation de convoquer le Comité dans un délai d'un mois.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il est rendu compte des activités du Bureau et des attributions du Président telles qu'exercées sur la base de l'article 12 des présents statuts.

### **Article 11 – Composition du Bureau**

La composition du Bureau du Syndicat est fixée par délibération du Comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code de général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués au Comité.

### **Article 12 – Fonctionnement du Comité et du Bureau**

Il peut être adjoint au Comité au Bureau un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

### **Article 13 – Rôle du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et seul chargé de son administration.

A ce titre, il :

- convoque le Comité et le Bureau aux réunions de travail, et il y dirige les débats,
- prépare et exécute les décisions du Comité et du Bureau, ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du Syndicat,
- délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents et aux membres du Bureau l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- dirige le personnel et nomme aux emplois, représente le Syndicat en justice, assure le respect du règlement intérieur.

Lorsqu'il y a partage des voix au cours d'une délibération, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

## **Chapitre 3 – Dispositions financières**

---

### **Article 14 – Recettes du Syndicat**

Les recettes du Syndicat sont notamment les suivantes :

- Un versement annuel des membres adhérents destiné à couvrir les dépenses d'études, d'administration (y compris des remboursements d'emprunts), de fonctionnement et/ou de bureau du Syndicat, le montant de ce versement étant fixé par délibération du Comité syndical et calculé au prorata du nombre d'habitant de chaque membre ;
- Dans le cadre du remboursement de l'emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations relatif au paiement de la condamnation DEPFA, et du protocole d'accord avec Natixis du 1<sup>er</sup> juin 2018, la répartition des versements des membres, afin de préserver les équilibres convenus antérieurement, se fera sur le nombre d'habitant en 2019, soit :
  - o 73% pour la CU,
  - o 27% pour la CA,
- Des contributions des membres adhérents à raison de leur participation aux diverses dépenses d'investissement et d'entretien dont le montant sera fixé par délibération du Comité syndical ;
- Les recettes provenant du fonctionnement du centre de tri, et de l'usine d'incinération ;
- Les recettes liées à la valorisation des produits dont les subventions et soutiens des éco-organismes ;
- Les recettes liées à la valorisation des produits dans le cas de mécanisme de subrogation de clients extérieurs au profit du syndicat ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique pouvant affecter à l'exécution de son objet ;
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des entreprises ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- Les produits des emprunts ou d'avances ;
- Les dons, legs, libéralités de toute nature et autres ressources diverses.

#### **Article 13 – Contributions des membres**

Les membres adhérents du Syndicat s'acquittent de leurs dépenses syndicales à leur charge :

- Soit par le remboursement des annuités du service de la dette ;
- Soit par le versement direct de leur quote-part, en particulier pour les dépenses non susceptibles d'être financées par voie d'emprunts.

#### **Article 15 – Caractère obligatoire des contributions**

Conformément à l'article L. 5212-20 du Code général des collectivités territoriale, la contribution des membres est obligatoire pendant leur adhésion au Syndicat.

#### **Article 16 – Receveur syndical**

Le Receveur Percepteur de Saint-Germain-en-Laye assure les fonctions de Trésorier du Syndicat.

### **Chapitre 4 – Annexes**

---

#### **Article 17– Annexes aux statuts**

Les présents statuts comprennent les annexes suivantes :

- Annexe n° 1 – Plan du périmètre du Syndicat ;
- Annexe n° 2 – Liste des biens et équipements du Syndicat et origine.

\* \*  
\*